

RÈGLEMENT D'ARCHITECTURE



Salon de la Copropriété
et de l'Habitat

Congrès Professionnel
des Copropriétés



5 & 6 NOVEMBRE 2025 • PARIS EXPO – PORTE DE VERSAILLES

30
ANS



SOMMAIRE

VOS CONTACTS	3
PLANNING & ACCES	4
DATES & HORAIRES	4
CONSIGNES & ACCES DE LIVRAISON	4
PLAN D'ACCES LIVRAISON	5
CONSIGNES D'ACCES OBLIGATOIRE	6
REGLEMENT DE CONSTRUCTION	7
FICHE TECHNIQUE DECORATION	12
PLAN GENERAL DE COORDINATION	13
SECURITE INCENDIE / EXPOSITION	14
1 - GENERALITES.....	14
2 - AMENAGEMENT DES STANDS	14
3 - ELECTRICITE	17
4 - MACHINES ET APPAREILS PRESENTES EN FONCTIONNEMENT	18
5 - LIQUIDES INFLAMMABLES	20
6 - APPAREILS DE MAINTIEN OU REMISE EN TEMPERATURE.....	20
7 - MATERIELS, PRODUITS, GAZ INTERDITS	21
8 - ENGINES VOLANTS MOTORISES (DRONES)	22
9 - MOYENS DE SECOURS	22
10 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	22

ANNEXES en téléchargement sur : <https://copropriete-habitat.com/annexes/>

BON DE COMMANDE MOBILIER
BON DE COMMANDE ECRAN
BON DE COMMANDE TRAITEUR
BON DE COMMANDE ELECTRICITE/INTERNET/PARKING
BON DE COMMANDE LECTEUR DE BADGES
FICHE SÉCURITÉ PRESTATAIRES
DOSSIER TECHNIQUE

Vos contacts

Organisateur

Beyond Event SAS

5-7 Rue de l'Amiral Courbet
94160 Saint-Mandé

Président :

M. Richard Ferrer
rf@beyond-event.fr

Commissaire Générale :

Mme Olivia Milan
om@beyond-event.fr

Relation exposants, Communication,
Inscriptions :
Mme Camille Dauzon
cd@beyond-event.fr
+33 6 95 82 59 13

Prestataires

Viparis - Service exposants

Electricité (prestation obligatoire),
Internet, Parking
contact@e-viparisstore.com
+33 1 40 68 16 16

International Moduling - Mobilier et
aménagement complémentaire

Patricia EGROT
exposants@international-moduling.com
+33 1 60 61 86 11

M2 VIDEO - Location d'écran

Barhta ZAID
barhta@m2video.fr
+33 6 51 49 84 82

Eveos - Lecteur de badges

Marouan SAMI
lecteurs@eveos.com
+33 1 85 08 57 66

Poirier - Traiteur

Paul MONCEAUX
paul@poirier.fr
+33 1 39 13 42 42

Deci'belles - Personnel d'accueil

Ana CALPE DEL ARCO
accueil@deci-belles.com
+33 1 40 60 11 28

Guard'event - Personnel de sécurité

Cédric GUERIN
info@guardevents.com
+33 1 56 08 01 39

Hervé PIERRE Consulting - Chargé de
sécurité

Alexandre LE GOFF
alexandre@hervepierre.com
+33 6 77 15 24 44

Planning & Accès

Dates & Horaires

Montage stands NUS

Mardi 4 novembre 2025 08h00 ➡ 21h00

Arrivée exposants (installation)

Mardi 4 novembre 2025 16h00 ➡ 21h00

Horaires Exposants

Mercredi 5 novembre 2025 08h00 ➡ 22h00

Jeudi 6 novembre 2025 08h00 ➡ 22h00

Ouverture au public

Mercredi 5 novembre 2025 09h00 ➡ 22h00

Jeudi 6 novembre 2025 09h00 ➡ 18h00

Démontage

Jeudi 6 novembre 2025 18h00 ➡ 22h00

Consignes & Accès de livraison

Date de livraison :

Mardi 4 novembre 2025 de 10h00 jusqu'à 19h00

Lieu de livraison :

VIPARIS – PORTE DE VERSAILLES

Salon de la Copropriété – Pavillon 5.2/5.3

1 place de la porte de Versailles – 75015 PARIS

Accès livraison :

Entrée porte B et sortie porte D

Zone de (dé)chargement de votre matériel, stationnement limité à 1h00

Date de reprise du matériel :

Jeudi 6 novembre 2025 à partir de 18h00 jusqu'à 22h00

Aucun matériel ne peut être sorti du hall avant 18h00.

Tout matériel ou équipement de stand laissé sur place sera évacué ; les frais inhérents vous seront facturés. Bien prévenir votre livreur pour la reprise des colis : Aucun colis ne pourra être mis en dépôt à VIPARIS ni au commissariat général. Chaque exposant est responsable de son matériel pendant le montage et le démontage.

Plan d'accès livraison

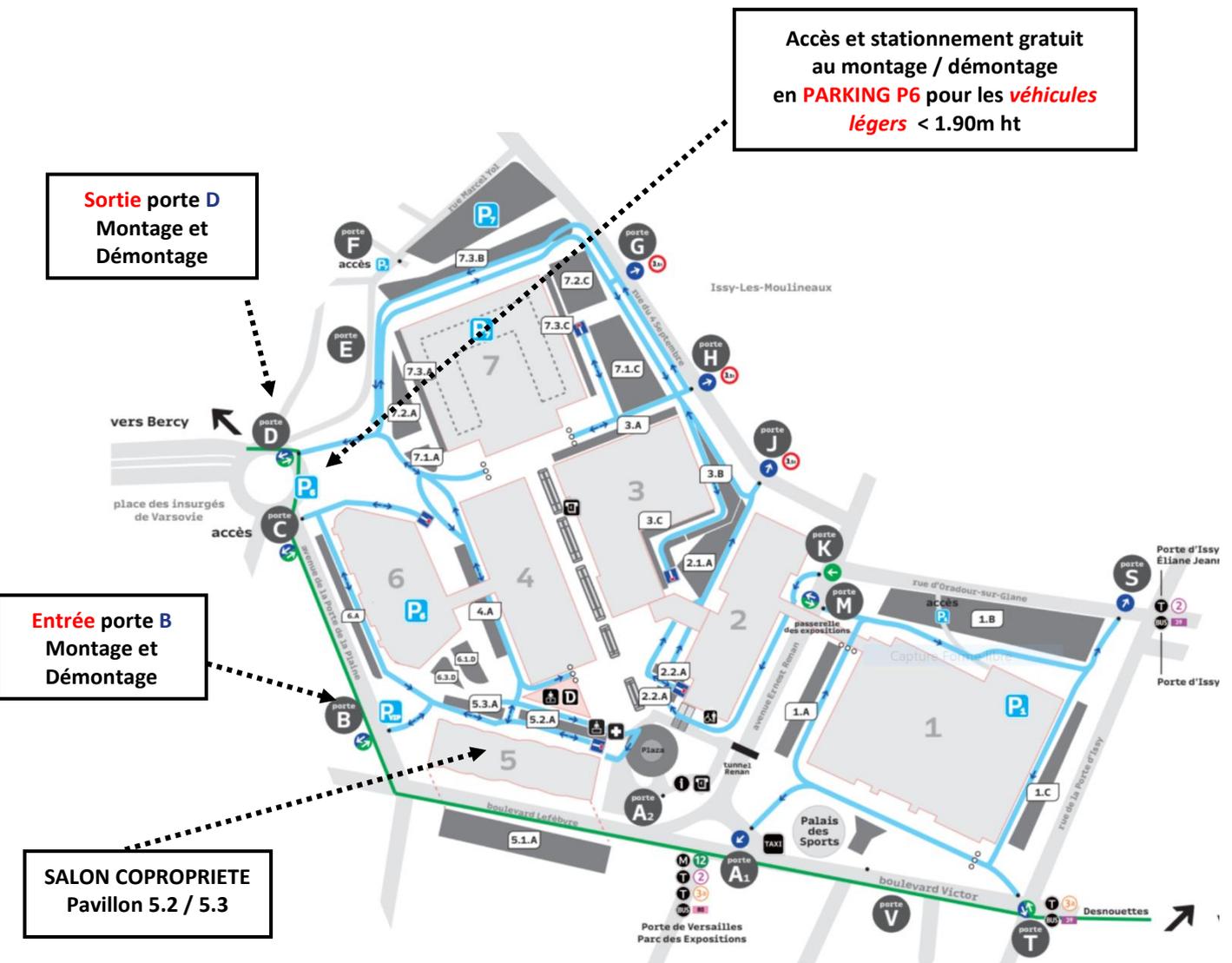
Pour rappel, date de livraison
Mardi 4 novembre 2025 à partir de 10h00 jusqu'à 19h00



**Document à remettre
à vos livreurs
& transporteurs**

Les mentions ci-dessous devront être indiquées sur chaque livraison :
Société exposante :
N° de stand :
SALON COPROPRIETE 2025 - PORTE DE VERSAILLES - PAVILLON 5.2/5.3
Prénom & Nom du contact sur site :
Mobile :

Obligation : Les transporteurs doivent impérativement avoir un véhicule avec hayon ainsi qu'un chariot élévateur ou transpalette.



Consignes d'accès obligatoire



Afin de renforcer les contrôles d'accès sur le site de Porte de Versailles et de fluidifier les entrées et la circulation dans la gare de livraison, VIPARIS a développé un système informatique d'enregistrement de véhicules : LOGIPASS.

Cela concerne toutes les demandes d'accès de véhicules pendant les périodes de montage, démontage et pour les livraisons quotidiennes. Le stationnement sur les aires de livraison est limité au strict besoin de la livraison.

<http://logipass.viparis.com>

Une hotline est mise en place au +33 1 40 68 11 30 / infos-exposants@viparis.com pour aider les utilisateurs.

Attention ! Les exposants devront à leur première connexion créer leur propre compte Logipass

Les durées de stationnement dans les zones logistiques sont limitées au besoin de la livraison.

Voitures : 30min max

Utilitaires : 1h max

Poids Lourds : 4h max

La sûreté étant l'affaire de tous, nous comptons sur votre aide pour faciliter la venue de chacun dans les meilleures conditions.

Règlement de construction

En signant son contrat de réservation de stand, l'exposant a pris l'engagement de respecter et faire respecter par tous ses intervenants (collaborateurs, prestataires, installateurs...) toutes les règles de sécurité, de décoration ainsi que la réglementation du travail.

Vous avez réservé un stand NU (sans les structures ni moquette, juste traçage au sol) et vous avez besoin recevoir un plan côté de votre emplacement, accompagné du règlement ci-après, et du plan général du salon, merci d'envoyer votre demande à cd@beyond-event.fr.

Nous vous remercions de bien vouloir nous adresser par email à cd@beyond-event.fr les coordonnées de votre standiste afin de lui communiquer toutes les infos obligatoires et techniques du salon (plan, règlement de construction, PGC et attestation de prévention des risques)

Société :	<input type="text"/>
Nom du contact :	<input type="text"/>
Prénom du contact :	<input type="text"/>
Tél :	<input type="text"/>
Portable :	<input type="text"/>
Email :	<input type="text"/>

Les projets d'aménagement et de décoration de votre stand devront être soumis à l'approbation de : cd@beyond-event.fr **au plus tard le 28 Septembre 2025.**

Votre dossier devra obligatoirement comporter :

- **Plan « vue de dessus »** avec les mentions d'échelles, de côtes et du positionnement des retraits (mitoyenneté et allée)
- **Plan « d'élévation et de coupes »** avec les mentions d'échelles, de côtés et de hauteurs des volumes projetés
- **Plan « d'élingues »** comprenant tous les caractéristiques techniques telles que poids, dimensions, mode d'accrochage, nombre de points d'accrochage
- **Les PV de réaction au feu des matériaux à jour**, utilisés pendant la phase montage (cloisons, moquette, coton gratté, toile imprimé, vinyle, etc.)

Toute liberté de conception est laissée aux exposants sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement d'architecture, et des mesures de sécurité. L'organisateur se réserve le droit de faire modifier, ou faire démonter toutes installations susceptibles de gêner les exposants voisins ou le public

Les constructions ne doivent, en aucun cas, fermer entièrement les angles ouverts des stands (angle et allée). Toutefois, pour les stands en îlots, la fermeture d'un angle sur quatre par une construction (réserve notamment) est tolérée. Il est recommandé que cette construction soit la moins gênante possible pour la bonne visibilité des stands situés derrière (Cf. § « hauteur de construction » et « cloisons opaques »).

Hauteur des constructions

L'exposant doit imposer à son décorateur que l'arrière du stand, s'il dépasse la hauteur de l'installation générale (2,40 m) ou celle de son voisin, soit habillé en blanc sans logotypage.

La hauteur des constructions mitoyennes ne doit pas excéder 2,50 m. Au-delà de 2,50 m de hauteur, les constructions doivent respecter un retrait de 1,00 m avec le stand mitoyen.

Cloisons opaques

La longueur des cloisons opaques situées au bord d'un stand ne doit pas excéder 1/3 de la longueur du côté du stand où elles se trouvent, en exemple : stand de 9 m linéaires, cloison opaque de 3 m. maxi autorisée le long de l'allée. En cas de stand de plus petite en face, les cloisons ne peuvent pas obstruer 50% du stand d'en face.

Couleur des moquettes de stand

En aucun cas la couleur de vos tapis de stand ne doit être identique à la couleur des tapis d'allées du salon

Allées du salon

Pour une raison de sécurité, nous vous demandons de bien vouloir respecter la circulation dans les allées du salon : ne pas disposer de plantes ou de mobilier dans les allées. Les éléments construits comportant une porte (réserve, rangement, etc.) doivent s'ouvrir vers l'intérieur du stand. Aucun élément du stand (spots, tablette, etc.) ne doit dépasser du stand. De plus, nous vous rappelons qu'il est strictement interdit de moquetter l'allée pour créer un lien entre deux stands.

Niveau sonore / démonstration sur les stands

Les exposants qui envisagent une démonstration sur leur stand devront en informer préalablement l'organisateur. Il est impératif de prévoir un espace suffisant pour accueillir les visiteurs. Ces démonstrations ne devront en aucun cas gêner les autres exposants ou entraver les allées. Le niveau sonore des démonstrations (limité à 70 décibels) ne doit apporter aucune perturbation ou réclamation de la part des exposants voisins. Si ces conditions n'étaient pas respectées, l'organisateur imposerait avec les moyens en sa possession (coupure d'alimentation électrique notamment) l'arrêt de la sonorisation. Les exposants faisant usage de musique doivent en informer directement la SACEM, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef. SACEM : tél +33 1 76 76 74 80 – site web :

<https://clients.sacem.fr/autorisations/manifestation-avec-de-la-musique-en-fond-sonore>

Enseigne suspendue / Elingues / Eclairage sur pont

Nous attirons votre attention sur les enseignes hautes qui ne doivent en aucun cas créer de confusion quant au stand auxquelles elles se rapportent. Les enseignes hautes / suspendues ne doivent pas être positionnées à moins de 1,00 m des cloisons mitoyennes, à une hauteur maximum de 5,00 m sans retrait obligatoire en bordure d'allée.

Le fait que seuls les services de Viparis sont habilités à réaliser les élingages dans les halls. Nous vous invitons à passer commande via le site de commande www.viparisstore.com. Pour toute demande complémentaire, veuillez-vous adresser au Service Exposants : contact@e-viparisstore.com – tel : +33 1 40 68 16 16

La mise en place d'élingue NE COMPREND PAS L'ACCROCHAGE de vos objets à suspendre. Pour répondre à vos besoins de levage et d'accrochage en hauteur, merci de vous rapprocher du service exposants qui vous orientera vers un prestataire

La hauteur maximale autorisée des enseignes, ponts lumières, élinguées est de 5,00 m et restent sous réserve de la validation de la faisabilité technique par le service exposants de la Porte de Versailles

Votre demande doit comporter toutes les caractéristiques techniques telles que poids, dimensions, mode d'accrochage, nombre de points d'accrochage. Cette demande est obligatoire, le personnel de la Porte de Versailles contraindra toute société exposante qui ne sera pas passée par le Service Exposants pour réaliser l'élingage, à démonter.

Nous vous rappelons que l'emploi de lettres vertes ou la combinaison de lettres blanches sur fond vert sont interdits, ces couleurs sont destinées à la sécurité (sorties de secours).

NOUVELLES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES ENSEIGNES SUSPENDUES DE STAND REALISES EN STRUCTURE METALLIQUE :

Si votre stand comprend une enseigne ou un pont suspendu, les règles ci-après s'appliquent, en référence à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, selon la hauteur du point d'accroche.

Les structures suspendues, installées sur les stands, seront classées :

- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS1 si le point le plus haut est inférieur à 3,50 mètres calage compris,
- comme des ossatures d'équipements scéniques de catégorie OS2 si le point le plus haut est égal ou supérieur à 3,50 mètres et inférieur à 6,20 mètres calage compris, (hauteur maximum 5 mètres imposés)

NOTA : Le dimensionnement des structures des ensembles démontables de catégories OS2 fait l'objet d'une note de calcul visée par un ingénieur spécialisé en structures. Le rapport d'avis sur dossier technique de conception devra être remis au chargé de sécurité avant le début du montage.

Les systèmes particuliers de fixation répétitifs supportant les ensembles démontables tels que les ponts lumières, les portiques, les plafonds et vélum, et les systèmes particuliers de fixation non répétitifs devront être vérifiés par un bureau de contrôle ou par un technicien compétent selon le tableau suivant :

Installations	Classement	Vérificateur	
		Bureau de contrôle	Technicien compétent (Attestation)
Ponts lumières, sons Support plafond / Vélum Enseigne	OS1		X
	OS2		X
	OS3	X	
Systèmes de fixation non répétitif quel que soit le poids ou la hauteur	Quel que soit la hauteur ou le poids	X	

NOTA : On entend par "systèmes particuliers de fixation non répétitifs" un système de fixation "maison", non industrialisé, maintenant les ossatures d'équipements de stand qui constituent un support pour les décors, les plafonds, les murs, l'éclairage, la sonorisation, les écrans, la vidéo, les supports publicitaires et de signalisation.

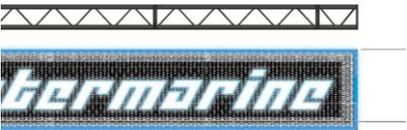
Les vérifications sont faites une fois les éléments suspendus installés.

Le rapport d'avis sur dossier technique de conception devra être remis au chargé de sécurité au moins 1 semaine avant le début du montage.

L'attestation de bon montage ou le rapport du bureau de contrôle ou technicien compétent devra être remis au chargé de sécurité avant l'ouverture au public.

Les enseignes de stand comprenant un simple bandeau signalétique, les enseigne en structure aluminium (type BeMatrix ou équivalent) ou les enseignes en ossatures bois ne sont pas concernées par la nouvelle réglementation, et une attestation de bon montage sera demandée à l'installateur.

Par exemple :

Enseigne en ossature bois et signalétique : Non concernée par la réglementation des ensembles démontables	Enseigne avec support en pont prolyte/ou tube métallique : Concernée par la réglementation des ensembles démontables
	

Respects des infrastructures

Nous soulignons le fait qu'il est strictement interdit :

- De percer, visser, clouer, agraffer, sceller les murs, les bardages, les piliers et le sol du hall
- De peindre, marquer, les murs, les bardages, les piliers et le sol du hall
- De masquer ou de cloisonner les RIA (laisser un couloir d'accès d'une largeur minimale d'1m, les boîtiers d'alarmes, de désenfumage, les coffrets électriques)

Tous dommages seraient intégralement à la charge de l'exposant. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires, décorateurs, installateurs et sous-traitants.

Accès des personnes à situation d'Handicap (PSH)

Le Pavillon 5.2 / 5.3 est accessible aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant. Les équipements sanitaires sont adaptés et signalés par symbole international d'accessibilité. L'ensemble du salon sera accessible aux personnes à mobilité réduite. L'effectif des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ne dépassera pas 2% de l'effectif sur la surface totale exploitée.

Les stands disposant d'un plancher d'une hauteur comprise entre 2 et 4 cm seront dotés d'un dispositif de cornières chanfreinés sur tout le pourtour du stand.

Les stands disposant d'un plancher supérieur à 4 cm comprendront des rampes d'accès respectant les valeurs suivantes :

- 5% sur 10 m,
- 8% sur 2 m,
- 10% sur 50 cm,
- 33% pour un seuil de 4 cm.

Commission de sécurité

Une Commission de Sécurité, composée de membres de la Préfecture de Police, du Laboratoire Central, des Pompiers, de la Police Nationale et d'un architecte de sécurité, vérifiera les installations. Ils seront accompagnés par notre chargé de sécurité incendie, Alexandre Le Goff. Les aménagements devront être terminés, et la présence du responsable de votre stand est obligatoire. Les dates et heures de passage de la Commission de Sécurité vous seront communiquées ultérieurement.

Un ingénieur conseil en sécurité, Alexandre Le Goff, sera présent pendant le montage et les 2 jours d'exposition afin de veiller à l'application des normes de Sécurité ; les documents relatifs aux matériaux (certificats de réaction au feu, etc.) et aux matériels (structures..) devront être tenus à sa disposition.

Consignes de sécurité à respecter

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (chaussures de sécurité, gants et casques). De plus, Mr Jean BARON sera en charge lors du montage et du démontage de veiller au respect des consignes de sécurité et de la mise en place du plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé. Pour tous renseignements complémentaires : jbaronspsexpo@gmail.com - mobile : +33 6 77 10 49 91

Nous vous rappelons qu'en tant que société exposante faisant appel à un prestataire pour aménager votre stand, il est de votre obligation de vérifier que la structure mandatée par vos soins soit à jour de l'ensemble de ses cotisations sociales et fiscales en récupérant ses attestations d'Urssaf, fiscales et d'assurance professionnelle.

Démontage standiste / Décorateur

L'intégralité du stand doit être évacuée **le 6 novembre 2025 à 22h00 au plus tard**. L'organisateur se réserve le droit de facturer les décorateurs pour tout dépassement de durée d'occupation.

Fiche technique décoration

Linéaire maximum des cloisons ou constructions en bordure d'allée	Hauteur maximale des cloisons ou constructions (en mitoyenneté/ en bordure d'allée)	Hauteur maximale des enseignes suspendues ou lumières	Hauteur point élingue
1/3 de la longueur du côté Et/ou moins de 50% de la surface du stand en face	2,50 m / Hauteur *	5,00 m / Hauteur limitée**	5,50 m / Hauteur limitée **
			Poids par point d'élingue 80kg
	*Toutes les constructions mitoyennes au-dessus de 2,50 m devront respecter un retrait de 1,00 m	** attention à confirmer selon les zones auprès des services techniques VIPARIS Demander expressément l'implantation du stand à cd@beyond-event.fr . Important : toutes installations techniques suspendues aux points d'accroches du pavillon seront contrôlées par votre organisme agréé	

Plan général de coordination

La législation en matière de prévention des accidents du travail impose une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour tout chantier mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants. Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document écrit et rédigé par notre coordonnateur qui définit les mesures à prévenir les risques liés aux travaux de montage et démontage de l'exposition. L'établissement de ce plan de prévention est une obligation légale.

Ce document a été établi à la demande de l'organisateur du salon par le coordonnateur Monsieur Jean BARON conformément aux prescriptions définies par les textes en vigueur et particulier la loi du 31.12.1993 N°93-1418 et le décret du 26.12.1994 n°94-1159 modifié et complété par le décret n°2003-68 du 24.01.2003

Il vous est donc demandé de l'étudier et d'appliquer les mesures réglementaires définies dans la notice. Le plan général de coordination ne peut se substituer aux dispositions du code du travail. Il ne diminue en rien les responsabilités et les devoirs des entreprises intervenant sur le site.

Nous vous rappelons qu'en tant que société exposante faisant appel à un prestataire pour aménager votre stand, il est de votre obligation de vérifier que la structure mandatée par vos soins soit à jour de l'ensemble de ses cotisations sociales et fiscales en récupérant ses attestations d'Urssaf, fiscales et d'assurance professionnelle.

Le plan général de coordination sécurité et protection de la santé est destiné à l'exposant, ses fournisseurs, et sous-traitants. L'exposant a le devoir et l'obligation légale de retourner l'attestation de notice de sécurité validée et signée Et de transmettre à l'information de cette notice à tous les prestataires mandatés par ses soins qui interviennent, lors des périodes de montage et de démontages sur son stand.

Attestation en téléchargement sur notre site : <https://copropriete-habitat.com/annexes/>

Stand NU

Vous installez vous-même votre stand ou vous faites appel à une seule entreprise intervenant sans sous-traitant, **vous devez retourner l'attestation complétée et signée de travail ci-après à la société Expo Plus.**

Dans le cas où votre stand est construit par au moins deux entreprises ou une entreprise qui intervient avec des sous-traitants, et/ou comporte des cloisons d'une hauteur supérieure à 3 mètres **vous devez fournir à la société Expo Plus les coordonnées de votre coordonnateur de sécurité et une copie de votre PGCSPS établie par celui-ci pour votre stand, accompagné de l'attestation de la notice de sécurité complétée et signée.**

OBLIGATOIRE

Le port des chaussures de sécurité (coquilles semelle anti-perforation) est obligatoire à pour toute personne intervenant sur site pendant le montage et le démontage du salon.

Pour tout complément d'information, et récupération de la notice de sécurité exposants, merci de contacter, Monsieur Jean BARON : jbaronspsexpo@gmail.com - Tél : +33 6 77 10 49 91

Sécurité incendie / exposition

1 - Généralités

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 16 novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La Commission de Sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public. Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'Organisateur au moins un mois avant l'ouverture du salon.

Pendant la période de montage, le Chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant Alexandre Le Goff au 06 77 15 24 44.

2 - Aménagement des stands

CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX (Arrêté du 21 novembre 2002)
Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0, M1, M2, M3 et M4 ;
M0 correspond à un matériau incombustible.

21 - Ossature et cloisonnement des stands – gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.), tous les matériaux M0, M1, M2 ou M3 (1).

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (Arrêté du 21 novembre 2002)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm,
- le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm,
- les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm



Il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc.).

22 - Matériaux de revêtement

221 - Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0, M1 (ou rendus comme tels par ignifugation). Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

222 - Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

223 - Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocelluloses ou glycérophtaliques par exemple).



Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : "Valable en pose tendue sur tout support M3".

23 - Eléments de décoration

231 - Eléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties et sorties de secours.

232 - Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

NOTA : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

233 - Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaise, table, bureau, etc.) sauf pour le mobilier en carton qui devra être M1. Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc., doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

234 - Ballon gonflé à l'Hélium

Si votre stand comprend un ballon gonflé à l'hélium, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- L'enveloppe du ballon doit être en matériau de catégorie au feu M1 ou M2 ou son équivalent en Euroclasse,
- Le ballon doit être fixé à un lesté ou un élément stable du stand,
- Le gonflage/dégonflage du ballon devra être réalisé uniquement en dehors des heures d'ouvertures au public,
- La bouteille d'hélium devra être évacuée et ne pas être stockée à l'intérieur de la zone d'exposition pendant l'ouverture au public.

24 - Velums – plafonds – faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

241 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

Dans tous les cas, la suspenso et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux de catégorie M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

Nota : La surface totale de l'ensemble des vélums des stands ne devant pas dépasser 10% de la surface totale d'exposition, le chargé de sécurité peut être amené à interdire la présence de vélum sur certains stands si la somme des surfaces dépasse 10%.

242 - Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds

(1) ou rendus tels par ignifugation.

(2) C'est le cas pour tous les halls du parc des expositions de la Porte de Versailles à l'exception de la nef située en partie centrale du bâtiment 1et pour les halls 5 et 6 du parc des expositions de Villepinte

25 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT NON FEU, 37-39, rue de Neuilly, BP 249, 92113 CLICHY (Tél. : 01.47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial ou par trempage dans un bain spécial. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par les décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION, 10, rue du Débarcadère, 75017 PARIS (Tél : 01.40.55.13.13).

NOTA : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRES IMPORTANT :

Les procès-verbaux d'origine hors CE ne peuvent être pris en considération.

Les procès-verbaux établis par un laboratoire européen, faisant état d'une ignifugation à une norme nationale autre que française (allemande – B1 par exemple) ne peuvent être pris en considération.

Seuls sont autorisés :

- Les procès-verbaux émanant de laboratoires Européens agréés (Laboratoires notifiés), attestant d'un classement Euroclasse (B-s1-d0 / Cfl-s1 par exemple)
- Les procès-verbaux émanant d'un laboratoire agréé français pour le classement "M" (M0-M1-M2-M3-M4).

AUTRES PRODUITS QUE SOLS				SOLS		
CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE	CLASSES SELON NF EN 13501-1		EXIGENCE
A1	-	-	Imcom - bustible	A1 _{fl}	-	Imcom - bustible
A2	s1	d0	M0	A2 _{fl}	s1	M0
A2	s1	d1	M1	A2 _{fl}	s2	M3
A2	s2 s3	d0 d1		B _{fl}	s1 s2	
B	s1 s2 s3	d0 d1		C _{fl}		
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2	B _{fl}	s1 s2	M4
D	s1 s2 s3	d0 d1	M3 M4 (non gouttant)	s : fumées ; d : débris enflammés. Les classes admissibles sont définies par une combinaison de niveaux de performance lorsqu'il est fait appel à des classification(s) supplémentaires(s)		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4			

3 - Electricité

31 - Installations électriques

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Les dispositifs de coupure électrique doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

32 - Matériels électriques

321 - Canalisations électriques

Il ne doit être fait usage que de canalisation ne propageant pas la flamme. Ces canalisations sont constituées :

- Soit de câbles de catégorie C2,
- Soit par des conducteurs isolés posés dans des conduits non propageurs de la flamme ou de profilés non propageurs de la flamme.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié au réseau général de protection par l'intermédiaire de la borne de terre du tableau électrique du stand.

322 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (1) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe I (1) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (Au sens de la norme NF C 20-030), ceux portant le signe  sont conseillés.

323 - Prises multiples et adaptateurs

Les prises multiples et les adaptateurs sont interdits.

Il peut être toléré l'emploi d'une prise multiple munie d'un interrupteur.

324 - Lampes à halogène (norme EN 60 598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- Être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- Être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration),
- Être fixés solidement,
- Être équipé d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.
- Disposer d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » électrique accessible et signalé.

325 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins. La commande de coupure doit être signalée, et les transformateurs placés en un endroit inaccessible au public. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

33 - Puissance électrique installée

Dans les stands où la puissance électrique mise en œuvre est supérieure à 100 KVA, un plan et une notice explicative concernant l'isolement des armoires électriques ou du local technique devront être adressés à Alexandre Le Goff, Chargé de sécurité (voir coordonnées en première page) pour avis.

4 - Machines et appareils présentés en fonctionnement

Chaque machine présentée en fonctionnement dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. Seules les installations ayant fait l'objet d'une déclaration pourront être autorisées. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les mesures de protection doivent être intégralement réalisées lors du passage de la Commission de sécurité. Une personne responsable doit être présente sur le stand lors de ce passage.

Aucune machine ne pourra être mise en marche ou présentée en ordre de marche en dehors de la présence sur le stand d'une personne qualifiée. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant (Art. T39§2).

La fourniture de l'énergie électrique sera intégralement suspendue aux frais de l'exposant concerné, sur tout stand sur lequel les machines en fonctionnement présenteraient des dangers pour le public et pour lesquels aucune mesure n'aura été prise pour les éliminer.

41 - Matériels présentés en fonctionnement à poste fixe

Les matériels présentés en fonctionnement à poste fixe doivent soit comporter des écrans ou carters fixes et bien adaptés, mettant hors d'atteinte du public toute partie dangereuse, soit être disposés de façon que les parties dangereuses soient tenues hors de portée du public et, à tout moment, à une distance d'un mètre des allées de circulation.

42 - Matériels présentés en évolution

Lorsque des matériels sont présentés en évolution, une aire protégée doit être réservée de façon que le public ne puisse s'en approcher à moins d'un mètre, cette distance pouvant être augmentée compte tenu des caractéristiques des matériels présentés. Ces dispositions sont valables pour tous les stands, y compris ceux à l'air libre.

43 - Matériels à vérins hydrauliques

Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout repliement intempestif.

44 - Moteurs thermiques ou à combustion

L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser la nature et la quantité journalière du combustible utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil et d'un plan d'implantation de l'appareil sur le stand. Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en service si la demande d'autorisation n'a pas été effectuée en temps utile.

ATTENTION : Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur des halls.

45 - Exposition de véhicules à moteur thermique

Chaque véhicule présenté dans l'enceinte d'un salon doit faire l'objet d'une déclaration préalable, adressée à l'Organisateur du salon au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation. A cette déclaration, vous devez joindre la fiche technique du véhicule. Selon le poids du véhicule, des plaques de répartitions peuvent être imposées.

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé.
- Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

46 - Exposition de véhicules à hydrogène

La présence d'hydrogène est interdite à l'intérieur d'un établissement recevant du public, sauf avis de la Commission de sécurité. Toute présence d'hydrogène sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 45 jours avant l'ouverture de la manifestation, afin de pouvoir constituer un dossier de demande d'autorisation, qui sera transmis à la Commission de sécurité. Les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Absence d'hydrogène liquide dans le bâtiment,
- Absence de stockage ou de réserve de bouteilles,
- Prévoir un détecteur d'hydrogène dans le salon sur les stands avec de l'hydrogène gazeux et le stand doit être muni d'alarme silencieuse (DEL ou autre),
- Prévoir un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres avec additif,
- En cas d'utilisation de bouteille : une bouteille maximum par stand, celle-ci devant être arrimée à un élément stable du stand,
- En cas d'utilisation d'hydrogène sur le stand il conviendra de déclarer à l'organisateur :
- La description de l'utilisation,
- Le type d'équipement en question,
- Tout véhicule d'exposition devra avoir son réservoir vide de tout gaz.

47 - Sonorisation sur le stand

En cas de dispositif de sonorisation sur le stand, il conviendra de respecter la limitation de la musique à 50 décibels. En cas de non-respect, l'alimentation électrique du stand sera coupée.

5 - Liquides inflammables

Toute présence de liquide inflammables sur un stand doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande doit préciser la nature et la quantité de liquides présents sur le stand.

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :

- 10 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie pour 10 m² de stand, avec un maximum de 80 litres,
- 5 litres de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- L'emploi de liquides particulièrement inflammables (sulfure de carbone, oxyde d'éthyle, etc.) est interdit.

Les précautions suivantes sont à prévoir :

- Placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle pouvant contenir la totalité du combustible.
- Recharger l'appareil en dehors de la présence du public.
- Disposer à proximité des extincteurs appropriés aux risques.

51 - Présentation de produits inflammables

Tous les récipients de liquides inflammables présentés sur les stands (boîtes de peinture, de vernis, flacons, bombes aérosols, etc.) doivent être vides à l'exception de quelques échantillons en quantité limitée utilisés pour des démonstrations.

6 - Appareils de maintien ou remise en température

Chaque stand ne peut comporter qu'un seul point de maintien ou remise en température. De plus, deux offices installés sur deux stands différents doivent être distants d'au moins 3 mètres.

Tous les stands comportant des appareils de cuisson ou de remise en température doivent impérativement faire l'objet d'une déclaration à adresser au chargé de sécurité au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la manifestation.

61 - Appareils destinés à la restauration

611 - Puissance totale inférieure à 20 kW

Si la puissance totale des appareils de maintien ou de remise en température est inférieure à 20 kW, les mesures suivantes doivent être observées :

- Le sol (ou la table) supportant les appareils de cuisson doit être constitué de matériaux incombustible ou revêtu de matériaux M0.
- Les appareils de cuisson doivent être maintenus à une distance convenable de toute matière combustible et être installés de manière à prévenir tout danger d'incendie. Au niveau des comptoirs, ces appareils devront être placés en retrait du public ou prévoir une plaque de protection de type Plexiglass,
- Si ces appareils sont situés près d'une cloison, un revêtement M0 doit être prévu sur une hauteur d'un mètre au droit de l'appareil.
- Des hottes 3 filtres doivent être installées au-dessus des appareils dégageant des émanations ou buées.
- Les compteurs électriques doivent être distants d'un mètre au moins des points d'eau.
- Chaque aménagement doit :
 - o Être doté de consignes de sécurité (conduite à tenir en cas de feu, modalités d'appel des sapeurs-pompiers...)
 - o Être équipé d'un ou plusieurs extincteurs.

612 - Puissance totale supérieure à 20 kW

Si leur puissance totale est supérieure à 20 kW, les appareils de cuisson et de réchauffage doivent être installés dans des modules ou conteneurs spécialisés présentant les caractéristiques suivantes :

- Les parois intérieures sont coupe-feu 1 heure et les revêtements éventuels sont en matériaux classés M0.
- Chaque module ou conteneur spécialisé doit comporter :
 - o Une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment.
 - o Le conduit doit être réalisé en matériau classé M0 et doit être équipé d'un clapet coupe-feu 1 heure, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur.
 - o Un dispositif d'extinction automatique et des extincteurs de type CO2 facilement accessibles.
 - o Un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public.
 - o Si des ouvertures latérales existent, elles doivent disposer d'un système de fermeture coupe-feu 1 heure dont le dispositif d'obturation doit être auto commandé ou télécommandé soit par l'action manuelle sur une commande de proximité, soit par une commande automatique asservie au dispositif d'extraction automatique du conteneur
- Seule l'énergie électrique est autorisée pour alimenter les équipements de maintien ou de remise en température.

613 - Appareils destinés à des démonstrations

Les appareils de cuisson et de réchauffage utilisés exclusivement pour des démonstrations de fonctionnement (dans les salons spécialisés par exemple) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à adresser par l'exposant au chargé de sécurité au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan côté précisant l'emplacement, la nature et la puissance de chaque appareil.

L'étude de chaque dossier permettra de fixer, pour chaque stand, les règles de sécurité applicables.

Aucun appareil de ce type ne pourra être mis en fonctionnement si la demande n'a pas été effectuée en temps utile.

614 - Principes d'installations

Les appareils doivent être distant de 1 mètre de tout public ou disposé d'un écran de protection afin d'éviter à tout public de recevoir des projections ou de pouvoir atteindre l'appareil.

7 - Matériels, produits, gaz interdits

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Sont interdits dans les halls d'expositions (conformément à l'article T45 du règlement de sécurité) :

- La distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable,
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique,
- Les articles en celluloïd,
- La présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs,
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique ou d'acétone,
- L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée par l'autorité administrative compétente (Préfecture, Commission de Sécurité).

ATTENTION : Aucun stockage de bouteilles vides ou pleines n'est toléré à l'intérieur des halls.

8 - Engins volants motorisés (drones)

Conformément à l'arrêté de la préfecture de police n°97.11628 du 9 septembre 1997, l'utilisation de tout engin volant motorisé ou télécommande par radio est interdit à l'intérieur d'un ERP.

L'Exposant assure la pleine responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand. Il prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité du public qui y est admis. A ce titre, le vol de drone peut être autorisé si ce dernier évolue dans une enceinte de type "cage à drone".

L'utilisation de drone à l'intérieur d'une "cage à drone" doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à l'Organisateur au moins 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Cette demande, à joindre obligatoirement à la fiche de déclaration de machine ou appareil en fonctionnement, doit préciser le type de drone utilisé, et être accompagnée d'une notice technique de l'appareil.

9 - Moyens de secours

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence. L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment dégagé. Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public. La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

10 - Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc. Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et détritrus provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.